

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (DIP)

1280

## Successions internationales: un arrêt riche d'enseignements

La réserve héréditaire ne constitue pas un principe essentiel du droit interne qui imposerait qu'il soit protégé par l'ordre public international français de l'application de dispositions étrangères qui le méconnaissent. L'apport à une société civile d'un immeuble situé en France, ayant pour effet d'écartier l'application du droit français à sa dévolution, ne peut être en soi présumé frauduleux.

PATRICE BONDUELLE, notaire à Paris, Michelez Notaires  
GEOFFROY MICHAUX, directeur droit international privé, Gordon Blair Monaco  
JÉRÉMY LEFORESTIER, diplômé notaire, Gordon Blair Monaco

CA Paris, pôle 3, 1<sup>re</sup> ch., 11 mai 2016,  
n° 14/26247 : JurisData n° 2016-009541

Un compositeur français mondialement connu, vivant aux États-Unis depuis une quarantaine d'années, y décède en 2009 après avoir organisé la transmission de ses biens à son épouse, instituée légataire universelle et bénéficiaire d'un trust. Ses enfants contestent cette transmission et saisissent le TGI de Paris qui les déboute. L'arrêt d'appel que nous commentons confirme le rejet de leurs demandes.

On saluera l'imagination et la ténacité des héritiers déçus et de leurs avocats, qui à l'appui de leurs revendications ont invoqué notamment la Constitution française, la Convention Européenne des Droits de l'homme, le droit de prélèvement de la loi du 14 juillet 1819 (dont l'inconstitutionnalité n'a été déclarée que postérieurement au décès) et les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la dévolution du droit moral. Mais nous limiterons notre commentaire à deux questions qui reçoivent un nouvel éclairage depuis l'entrée en vigueur du règlement européen succession n° 650/2012 du 4 juillet 2012 : celle de l'ordre public international en matière de successions internationales (1) et celle de la fraude à la loi (2). La prise en compte du trust par une juridiction française retiendra aussi notre attention (3).

### 1. L'ordre public international en matière de successions transfrontalières

L'arrêt commenté constitue un cas d'école en matière de successions internationales intéressant des héritiers français. Il présente l'intérêt de faire un large tour d'horizon de la position de la cour d'appel de Paris sur différents sujets qui se posent de plus en plus souvent aux juridictions françaises, et permet de tirer certaines conclusions préliminaires à l'heure où le règlement succession, entré en vigueur il y a tout juste un an, bouleverse le droit des successions internationales.

#### A. - Réserve héréditaire et ordre public international

La réserve héréditaire est certainement l'un des piliers les plus anciens et les mieux ancrés du droit successoral français, qui connaît néanmoins un affaiblissement progressif. Cette notion est largement partagée dans les pays de droit civil, mais elle est inconnue dans la plupart des juridictions de common law. Le premier apport de l'arrêt du 11 mai 2016 est donc d'illustrer cette contradiction et d'y apporter une solution parfaitement étayée.

La décision de la cour d'appel de Paris du 11 mai 2016 affirme d'abord qu'un défunt national français, résident californien, peut ignorer la réserve héréditaire y compris en présence d'enfants français. La liberté du testateur prend donc clairement le pas, dans

l'ordre international, sur la qualité de réservataire de ses héritiers. Cette décision était attendue souhaitée par une partie de la doctrine la plus autorisée.

#### 1° Abrogation du droit de prélèvement

L'arrêt du 11 mai 2016 rappelle ensuite l'abrogation du droit de prélèvement, qui ouvrirait la possibilité d'écartier l'application normale de la règle de conflit attribuant à une loi étrangère le règlement de la succession (*Cons. const.*, 5 août 2011, *déc. n° 2011-159 QPC*). La cour d'appel précise que cette abrogation ne connaît pas d'exception notamment lorsque le décès du défunt est intervenu avant cette décision.

Cette abrogation ouvrirait la voie à la décision commentée.

#### 2° Négation du caractère d'ordre public international de la réserve héréditaire

La décision commentée confirme par ailleurs que, si le caractère d'ordre public de la réserve reste indéniable dans l'ordre public interne, il n'est pas transposable dans l'ordre public international français, alors même que les faits de l'espèce auraient pu permettre à la cour de s'appuyer sur un principe de proximité pour juger différemment.

En effet, alors que des liens étroits existaient avec la France (nationalité du défunt et des héritiers, lieu de situation de l'immeuble), la cour affirme sans équivoque que si la réserve « est en droit interne un principe ancien mais aussi... actuel et important, ... elle ne constitue pas un principe essentiel... qui imposerait qu'il soit protégé par l'ordre public international français de l'application de dispositions étrangères qui le méconnaissent. »